



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes de
Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan,
Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur,
Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne.**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, et Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Montgiscard, Péchabou et Pompertuzat ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Montlaur ;
- Vu l'avis favorable du SICOVAL ;
- Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers ;
- Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine ;

- Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport d'analyse et l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- Vu la modification apportée au dossier pour faire droit aux six réserves et aux trois premières recommandations de la commission d'enquête ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans les mairies visées à l'article 1, à la diligence des maires, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans les mairies des communes visées à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le préfet de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1 et le directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le

21 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier DELCAYROU